



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Règlement pour les lieux de cours des organisations dans le domaine First AID

Règlement pour les lieux de cours des organisations dans le domaine First AID

Depuis le 19 décembre 2015, des directives et règlements sont entrés en vigueur pour l'assurance-qualité des organisations de formation des premiers secours. Ils sont déterminants pour la formation des niveaux 1 à 3 de l'IAS. Des lieux de cours éventuels qui proposent, sous leurs propres auspices, des cours de façon autonome, dépendent des organisations. Le présent règlement a été établi afin d'obtenir une certaine clarté sur la définition et les obligations des lieux de cours.

Font partie des organisations mères toutes les organisations qui ont effectué une procédure de reconnaissance pour l'assurance-qualité conformément aux directives de l'Interassociation de sauvetage (IAS).

1. Lieu de cours

- a) Une organisation mère est considérée comme un lieu de cours.
- b) Le lieu de cours est également un endroit qui propose, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, des cours dans le cadre des règlements de l'IAS sans avoir effectué lui-même une procédure de reconnaissance.
- c) Les lieux de cours figurant sous la lettre b) doivent conclure un accord avec une organisation mère dans lequel ils s'engagent à appliquer les directives et règlements de l'IAS en matière d'assurance-qualité.
- d) Les lieux de cours peuvent à tout moment et sans préavis être contrôlés par l'Interassociation de sauvetage.
- e) L'IAS est autorisée à facturer directement à chaque site les frais mentionnés au point 4.
- f) Les cours non accessibles au public dans les entreprises, les écoles, entre autres, ne sont pas considérés comme des lieux de cours autonomes au sens du présent règlement.

2. Salle de cours et infrastructure

Les consignes relatives aux critères de qualité pour les salles de cours relèvent de la responsabilité de chaque organisation mère.

3. Coûts

Les coûts suivants incombent à chaque lieu de cours :

- a) CHF : 200,- pour les organisateurs de cours membres de l'IAS
- b) CHF : 350,- pour les organisateurs de cours non membres de l'IAS

La période du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante est utilisée comme base de calcul pour la perception des coûts.

4. Prestations

Chaque lieu de cours est autorisé à utiliser la gestion des cours du système « Organisation Management System » (OMS) sans réserve, ni frais supplémentaires.

5. Conclusion et entrée en vigueur

Le règlement destiné aux lieux de cours a été approuvé par le comité de l'IAS et est entré en vigueur le 11.04.2017.

Interassociation de sauvetage - IAS

Maison des cantons

Speichergasse 6

Case postale

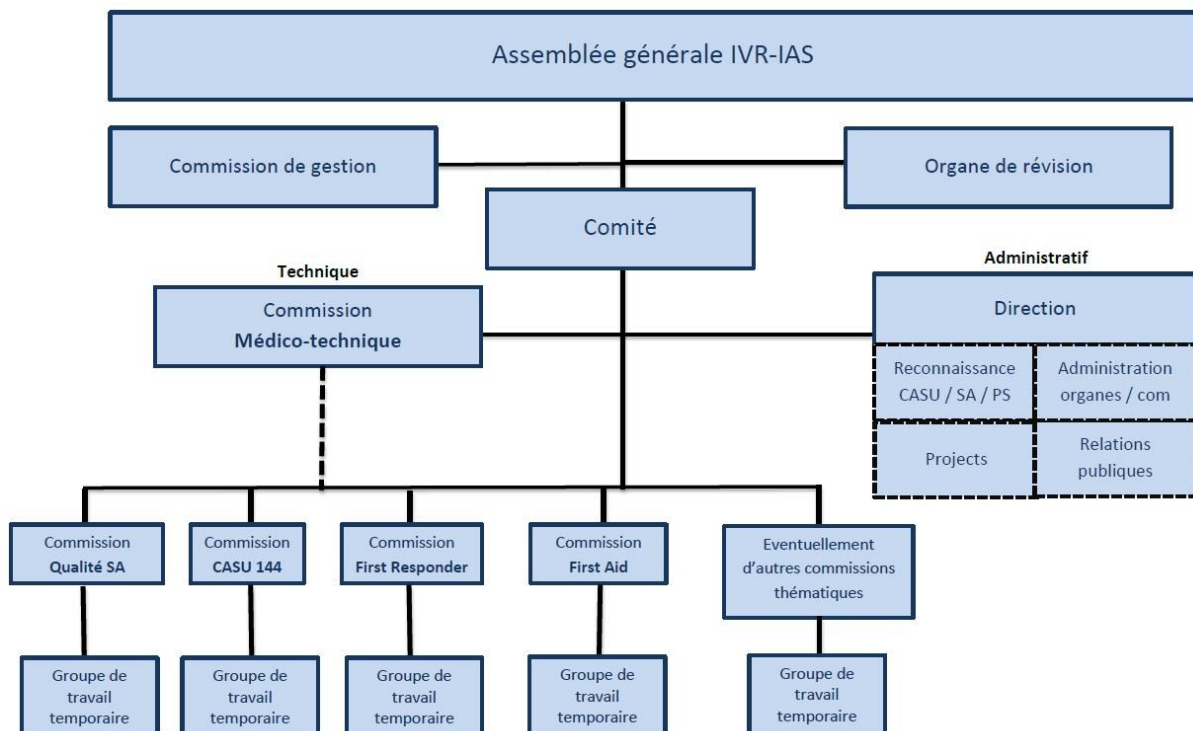
3001 Berne

Tél. / Fax 031 / 320 11 44 031 / 320 11 49

Site Web www.ivr-ias.ch www.144.ch

E-mail info@ivr-ias.ch

Organisation IVR-IAS



144

pour tous

les cas d'urgences sanitaires

für alle medizinischen Notfälle

per tutte le urgenze sanitarie